

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_069

**Objet : Régie de recettes OPB_RR_EAJE (Établissements d'Accueil du Jeune
Enfant) - Acte modificatif de la régie (Abroge et remplace la décision n° D24_059 du
17 octobre 2024)**

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18,
L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs
aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024
donnant délégations au Maire ;

Vu la nécessité d'ajouter des établissements, de relever le montant de l'encaisse
maximum et de prévoir un fonds de caisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/12/2024 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°D24_059 du 17
octobre 2024.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes Établissements d'Accueil du Jeune
Enfant - EAJE de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Roger Salengro – 69600
Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 4 : La présente modification prend effet à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants : participations versées par les
usagers en contrepartie de l'accueil de leurs enfants au sein des crèches :

- Bamb'oullins,
- Petit prince,
- Pinocchio,
- Arlequin,
- **Pierre de Lune,**
- **Pré en Bulle.**

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
 - chèques bancaires postaux et assimilés,
 - chèques emploi service universels (CESU),
 - prélèvement unique,
 - cartes bancaires,
- et sont perçues contre remise d'un reçu à l'utilisateur.
Ce reçu est produit par l'application Agora.

ARTICLE 7 : La date limite de dépôt par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **80 000 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : En application du RIFSEEP, les régisseurs et suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'Assemblée délibérante de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 17 : Le Directeur général des services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 069-200102747-20241216-D24_069-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 19/12/2024
Mise en ligne le 19/12/2024
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 16 décembre 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).